

LOI N° 2025 – 03 DU 21 MARS 2025

portant dispositions spéciales de procédures relatives à l'organisation de la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions et portant création de l'Agence judiciaire de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 mars 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'organisation de la défense des intérêts directs ou indirects de l'Etat est assurée devant les juridictions nationales, internationales, arbitrales ou étatiques, conformément aux dispositions de la présente loi, par un organisme dénommé Agence judiciaire de l'Etat.

Article 2 : Champ d'intervention de l'Agence judiciaire de l'Etat

Pour l'application de la présente loi, la défense des intérêts directs de l'Etat, sauf lorsqu'il en est autrement disposé par une norme ayant valeur supérieure à la présente loi, porte sur toute action en demande ou en défense pour :

- les institutions de l'Etat ;
- les administrations de l'Etat ;
- les démembrements de l'Etat ;
- les organismes publics non dotés de la personnalité juridique.

La défense des intérêts indirects de l'Etat au sens de la présente loi porte sur les actions en demande ou en défense pour :

- les collectivités territoriales ;
- les sociétés d'Etat ;
- les sociétés à participation majoritaire de l'Etat ;
- les établissements publics dotés de la personnalité juridique ;
- les sociétés privées chargées d'une mission de service public.

La défense des intérêts directs ou indirects de l'Etat au sens de la présente loi n'inclut pas les actions en demande ou en défense pour les causes relatives au domaine et à l'impôt.

Article 3 : Rôle d'orientation et de coordination de l'Agence judiciaire de l'Etat

Nonobstant les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la présente loi, l'Agence judiciaire de l'Etat peut orienter ou contribuer à la définition des objectifs et stratégies dans les actions en demande ou en défense pour la défense des entités qui y sont visées.

Article 4 : Autonomie de gestion de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat est dotée d'un budget autonome.

L'Agence judiciaire de l'Etat n'est pas régie par les dispositions de la loi relative à la création des entreprises publiques.

CHAPITRE II
MISSION – ATTRIBUTIONS - RATTACHEMENT
INSTITUTIONNEL

Article 5 : Mission et attributions de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat a le monopole de la défense des intérêts directs pécuniaires de l'Etat, au sens de la présente loi.

A ce titre, elle est chargée :

- de suggérer toute diligence aux structures concernées, propre à prévenir tout litige, dont le règlement contentieux est susceptible d'être au préjudice de l'Etat ;
- d'initier, en tant que de besoin, toute action en demande, en vue de la reconnaissance de tous droits de l'Etat faisant objet de litige ;
- de répondre à toute action contre l'Etat et, le cas échéant, d'accomplir tous actes propres à préserver et protéger les intérêts de l'Etat ;
- d'assurer ou d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions nationales, internationales, arbitrales ou étatiques ;
- de poursuivre l'exécution de tout titre exécutoire dont l'Etat est bénéficiaire ;
- de conseiller les autorités étatiques en vue de la prévention des litiges ;
- d'assurer la conservation de tous actes initiés ou reçus dans le cadre de la défense des intérêts de l'Etat.

Article 6 : Rôle de représentation pour la défense des intérêts directs non pécuniaires de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat peut être chargée de la représentation de l'Etat pour la défense des intérêts non pécuniaires, des entités visées à l'article 2 alinéa 1 de la présente loi, dans tous les contentieux devant les juridictions, les instances arbitrales et les entités compétentes.

Article 7 : Rôle de représentation pour la défense des intérêts indirects de l'Etat

Dans le cadre des actions en demande ou en défense des entités visées à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi, l'Agence judiciaire de l'Etat peut être également chargée par celles-ci d'organiser ou d'assurer leur représentation. Elle veille, en tout état de cause, à la cohérence de leurs actions, avec les directives qu'elle émet dans le cadre de la défense des intérêts de l'Etat.

Article 8 : Rôle en matière d'exécution des décisions de justice

L'Agence judiciaire de l'Etat est chargée de l'exécution des décisions de justice ou arbitrales rendant l'Etat créancier ou débiteur.

L'Agence judiciaire de l'Etat est également chargée d'exécuter ou de faire exécuter les décisions rendues en faveur ou contre les démembrements de l'Etat, les personnes privées gérant un service public, les offices et sociétés d'Etat dissouts ou liquidés.

Article 9 : Rôle en matière de recouvrement des créances

L'Agence judiciaire de l'Etat est chargée de poursuivre le recouvrement des créances des sociétés ou offices d'Etat dissouts ou liquidés et organise les suites des affaires de ces sociétés ou offices.

L'Agence judiciaire de l'Etat poursuit également le recouvrement des créances cédées à l'Etat et toutes autres créances de l'Etat.

Article 10 : Interventions diverses de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat reçoit, étudie et transmet aux organismes compétents, les dossiers de restitution de caution de mise en liberté provisoire et les dossiers de restitution des dépôts et consignations.

L'Agence judiciaire de l'Etat reçoit également les demandes d'intervention et les dossiers relatifs aux décisions de justice ordonnant à l'Etat d'observer une obligation de faire ou de ne pas faire. Elle les étudie et les transmet aux administrations concernées aux fins d'exécution.

Article 11 : Avis de l'Agence judiciaire de l'Etat aux tiers

L'agence judiciaire de l'Etat donne aux tiers des avis juridiques engageant l'Etat et ses démembrements, dans le cadre de la formalisation des engagements contractuels de ceux-ci, de la mise en place de sûretés, sur la renonciation aux immunités de juridictions et d'exécution de l'Etat, sur le recouvrement de leurs dettes ou de la compensation de leurs créances.

Article 12 : Rattachement institutionnel de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat est rattachée à la présidence de la République.

CHAPITRE III SUPERVISION - FONCTIONNEMENT

Article 13 : Mission et attributions du comité de supervision de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat, dans le cadre de sa mission, est placée sous la supervision stratégique d'un comité de supervision.

Le comité de supervision a pour mission de veiller, dans les causes suivies, en demande ou en défense par l'Agence judiciaire de l'Etat, à l'efficacité de son action et à la prise en compte des intérêts essentiels de l'Etat.

A ce titre, il donne à l'Agence judiciaire de l'Etat, toutes orientations aux fins d'agir, consentir, transiger, renoncer ou signer tous engagements dans le cadre desdites causes.

Article 14 : Composition du comité de supervision de l'Agence judiciaire de l'Etat

Le comité de **supervision** est composé comme suit :

- le Secrétaire général de la présidence de la République ou le titulaire de toute fonction équivalente qui lui succéderait dans l'organisation de la présidence de la République ;

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la justice.

Article 15 : Administration de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'administration de l'Agence judiciaire de l'Etat est assurée par un cadre supérieur, juriste, choisi au sein ou en dehors de l'administration publique. Il porte le titre d'Agent judiciaire de l'Etat. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la République, pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Agent judiciaire de l'Etat est appuyé dans l'exécution de ses missions techniques par des collaborateurs.

Les magistrats en activité peuvent être nommés en qualité d'Agent judiciaire de l'Etat ou de collaborateur.

Article 16 : Gestion de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agent judiciaire de l'Etat assure la gestion et la conduite générale des affaires de l'Agence. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et administrative.

L'Agence judiciaire de l'Etat est attraitée devant les juridictions et autres instances, en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 17 : Organisation et fonctionnement de l'Agence judiciaire de l'Etat et du comité de supervision

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence judiciaire de l'Etat et du comité de supervision sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

**CHAPITRE IV
REGLES DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

Article 18 : Pouvoir propre de représentation de l'Etat en justice de l'Agent judiciaire de l'Etat

L'Agent judiciaire de l'Etat représente par lui-même, l'Etat pour la défense de ses intérêts directs au sens de la présente loi. Il peut agir par mandat donné à ses collaborateurs assermentés ou par ministère d'avocat.

Article 19 : Absence d'obligation de recours au ministère d'avocat

Il ne peut être opposé à l'Agence judiciaire de l'Etat, aucune obligation de représentation en justice par ministère d'avocat.

Article 20 : Compétence exclusive de l'Agence judiciaire de l'Etat

Toute action devant les juridictions, pour des causes étrangères au domaine et à l'impôt, et tendant à faire déclarer l'Etat et les entités visées à l'article 2 alinéa 1 de la présente loi, débiteurs ou toute action comportant un principe de créance à leur profit, doit, sauf exception prévue par la présente loi, être intentée, à peine de nullité, par ou contre l'Agence judiciaire de l'Etat.

Article 21 : Constitution de partie jointe ou partie civile

L'Agence judiciaire de l'Etat peut être associée comme partie jointe, par les administrations compétentes, lorsqu'elle n'est pas chargée de les représenter, à toutes actions et instances initiées pour la défense des intérêts pécuniaires des entités visées à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi.

Article 22 : Constitution de partie civile en cas d'infraction au préjudice de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat se constitue partie civile en cas d'infraction commise au préjudice de l'Etat ou des entités visées à l'article 2 alinéa 1 de la présente loi.

Article 23 : Représentation au sein des structures spécialisées de recouvrement pour l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat siège dans toute structure à laquelle une loi ou un règlement confie des missions spéciales de recouvrement pour l'Etat.



Article 24 : Immunité de parole de l'Agent judiciaire de l'Etat devant les juridictions

Devant les juridictions et dans le cadre de sa mission, l'Agent judiciaire de l'Etat peut présenter des observations tant écrites qu'orales. A ce titre, il jouit de l'immunité de la parole. S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ ou déposer des observations écrites, il peut demander que l'audience soit reportée à quarante-huit heures au moins.

Article 25 : Dispense de caution, de consignation et de paiement de tous frais

L'Agent judiciaire de l'Etat ainsi que les auxiliaires de justice constitués par lui, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice et des procédures contentieuses impliquant l'Etat, sont dispensés de caution ainsi que des frais des droits d'enregistrement, des droits de timbre, des avances et consignations de quelque nature que ce soit, du paiement de somme d'argent pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE V

REGLES RELATIVES AUX SIGNIFICATIONS, AUX NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 26 : Principe général en matière de notifications destinées à l'Agence judiciaire de l'Etat

Les actes de procédures et notifications destinés à l'Agence judiciaire de l'Etat sont effectués dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements de procédure en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 27 : Obligation de signification ou de notification conjointe à l'Agence judiciaire de l'Etat de tous actes introductifs d'instance ou de procédure

L'Agence judiciaire de l'Etat reçoit, à peine de nullité, signification ou notification conjointe, de tous actes introductifs d'instance ou de procédure intentés contre l'Etat ou contre toute entité visée à l'article 2 de la présente loi.

Elle reçoit de même signification ou notification de tous actes introductifs d'instance ou de procédure intentés par toute structure, en dehors d'elle, pour l'Etat.

Article 28 : Obligation de signification ou de notification conjointe à l'Agence judiciaire de l'Etat des actes d'exécution de décisions de justice ou arbitrales

Toute notification aux fins d'exécution d'une décision de justice ou arbitrale contre l'Etat ou contre les entités visées à l'article 2 de la présente loi, est obligatoirement faite à l'Agence judiciaire de l'Etat. Il ne peut être fait état d'émolument, de paiement ou d'intérêts moratoires à défaut de cette notification.

Article 29 : Mise en place d'une plateforme électronique de réception des significations et notification

L'Agent judiciaire de l'Etat met en place une plateforme électronique pour la réception des significations et notifications.

Article 30 : Obligation de diligences des responsables d'entités publiques de documents à l'égard de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agence judiciaire de l'Etat peut requérir de tout responsable d'un service ou organisme public qui les détient ou est susceptible de les fournir, communication de tous documents ou observations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toute entité publique, partie ou non à un procès, défère, dans un délai de vingt-quatre heures sur le territoire national et de quarante-huit heures à l'étranger, aux demandes de communication de l'Agence judiciaire de l'Etat.

A défaut d'accomplir, sans motif légitime, les diligences nécessaires dans le délai indiqué, tout responsable invité à fournir des documents ou observations à l'Agence judiciaire de l'Etat, encourt une amende forfaitaire de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA par jour de retard. Sa responsabilité civile est, en outre, engagée lorsque le défaut de diligences a porté préjudice aux intérêts de l'Etat.

CHAPITRE VI
POUVOIRS SPECIAUX DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Article 31 : Pouvoir de l'Agent judiciaire de l'Etat d'émettre des titres exécutoires

L'Agent judiciaire de l'Etat peut émettre lui-même un état exécutoire et en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit, lorsqu'il a connaissance d'une créance certaine en son montant, liquide et exigible n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire.

L'état exécutoire émis par l'Agent judiciaire de l'Etat vaut titre exécutoire.

L'état exécutoire peut être contesté dans un délai de quinze jours à compter de sa notification devant la juridiction compétente en matière d'exécution.

Article 32 : Pouvoir de l'Agent judiciaire de l'Etat en matière de règlement amiable

L'Agent judiciaire de l'Etat peut conduire des négociations en vue du recouvrement amiable des créances de l'Etat ou de règlement amiable pouvant aboutir à des réparations ou à des dédommagements, dans le cadre des responsabilités civiles et administratives de l'Etat et des entités visées à l'article 2 alinéa 1 de la présente loi.

Article 33 : Pouvoir de l'Agent judiciaire de l'Etat, d'agir, de consentir, de transiger, de renoncer ou d'engager l'Etat

L'Agent judiciaire de l'Etat, soit de sa propre initiative, soit conformément aux orientations du comité de **supervision**, peut, et au mieux des intérêts de l'Etat, agir, consentir, transiger, renoncer ou signer tous engagements, dans le cadre des causes relevant de sa mission.



Article 34 : Pouvoir de l'Agent judiciaire de l'Etat de prononcer la caducité de créances de l'Etat

L'Agent judiciaire de l'Etat peut prononcer l'admission en caducité des créances de montant inférieur à un million (1.000.000) de francs CFA qui s'avèrent irrécouvrables ou dont le recouvrement nécessiterait d'engager des deniers plus importants.

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PERSONNEL CHARGE DE LA DEFENSE
DES INTERETS DE L'ETAT

Article 35 : Obligation du personnel de l'Agence judiciaire de l'Etat

L'Agent judiciaire de l'Etat et les agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat doivent accomplir leurs missions avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 36 : Serment du personnel de l'Agence judiciaire de l'Etat chargé de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat

Après leur nomination et avant leur entrée en fonction, l'Agent judiciaire de l'Etat et les agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat, prêtent serment devant la Cour d'appel du lieu du siège de l'Agence.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions dont je suis investi(e), de veiller, en toutes circonstances, à préserver et protéger les intérêts de l'Etat dans les causes dont j'ai la charge, de me conduire en digne et loyal serviteur de l'Etat et de ne rien révéler des informations dont j'ai eu connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Article 37 : Responsabilité personnelle de l'Agent judiciaire de l'Etat et de ses collaborateurs chargés des dossiers de défense des intérêts de l'Etat

L'Agent judiciaire de l'Etat ainsi que les agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat sont personnellement responsables de tout manquement, action ou omission, portant gravement atteinte aux intérêts de l'Etat.

Article 38 : Conflit d'intérêts et conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit à l'Agent judiciaire de l'Etat et aux agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants ou collatéraux, directement ou indirectement par personnes interposées, sous quelque

forme que ce soit, de se porter acquéreurs de droits ou de biens dans ou en relation avec les dossiers dont l'Agence a la charge.

Sont inclus, les parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

Article 39 : Déclaration de patrimoine

L'Agent judiciaire de l'Etat et les agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat sont tenus, à leur prise de service et à la fin de leurs fonctions à l'Agence, à une déclaration de patrimoine, dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat qui y sont soumis.

Article 40 : Autres obligations de l'Agent judiciaire de l'Etat et de ses collaborateurs chargés des dossiers de défense des intérêts de l'Etat

Un décret pris en Conseil des ministres précise les autres obligations et responsabilités de l'Agent judiciaire de l'Etat et des agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC LES AVOCATS OU AUTRES MANDATAIRES

Article 41 : Recours au ministère des avocats, autres auxiliaires de justice et experts

L'Agence judiciaire de l'Etat peut recourir, pour les besoins de la défense des intérêts de l'Etat, au ministère des avocats et des autres auxiliaires de justice ainsi qu'à des experts dans leurs domaines de compétences respectives.

Article 42 : Obligation des avocats, autres auxiliaires de justice et experts commis par l'Agence judiciaire de l'Etat

Les personnes visées à l'article 41 de la présente loi officient pour l'Agence judiciaire de l'Etat avec loyauté et transparence. Elles sont tenues d'agir avec compétence, loyauté, probité et diligence dans toutes les causes dans lesquelles elles sont mandatées par l'Agence judiciaire de l'Etat.

Article 43 : Cahier des charges des avocats commis par l'Agence judiciaire de l'Etat

Les relations des avocats avec l'Agence judiciaire de l'Etat font l'objet d'une convention assortie d'un cahier des charges.

Article 44 : Convention entre l'Agence judiciaire de l'Etat et ses avocats

Les honoraires des avocats, dans le cadre des missions de l'Agence judiciaire de l'Etat, font l'objet d'une convention entre l'Agence et les avocats qui lui prêtent leur ministère, conformément à un barème fixé par arrêté des ministres chargés de la justice et des finances.

Article 45 : Conflit d'intérêts et conventions interdites

Les règles de conflit d'intérêts s'appliquent aux auxiliaires de justice, aux avocats et autres experts qui officient pour l'Agence. Ils ne peuvent plaider contre l'Etat dans les trois ans de la cessation de leurs relations contractuelles avec l'Agence judiciaire de l'Etat.

Les interdictions prévues à l'article 38 de la présente loi s'appliquent aux auxiliaires de justice et autres experts qui prêtent leur ministère pour les actions de l'Agence.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Rapport d'activités

L'Agent judiciaire de l'Etat adresse un compte rendu mensuel des activités de l'Agence à chaque membre du comité de supervision. Ce compte rendu fait le bilan et justifie l'ensemble du travail effectué sur la période concernée.

L'Agent judiciaire de l'Etat présente chaque année un rapport d'activités au président de la République.

Article 47 : Rémunération et avantages

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la rémunération et les autres avantages de l'Agent judiciaire de l'Etat et des agents de l'Agence judiciaire de l'Etat chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'Etat.

Article 48 : Equivalence des dénominations

Dans toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et quelle que soit l'orthographe utilisée, les mots et sigles « Agent judiciaire du trésor » et les mots « Agent judiciaire du trésor public », « AJT », s'entendent, selon le cas, désormais comme l'Agence judiciaire de l'Etat ou l'Agent judiciaire de l'Etat.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Validité des actes et procédures en cours

Les actes et procédures en cours accomplis conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables et continuent de produire leurs effets.

Article 50 : Représentation de l'Etat dans les procédures en cours

Dans toute procédure ou affaire en cours, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'Agent judiciaire de l'Etat, la représentation de l'Etat continue d'être

assurée par les personnes qui en avaient la charge avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 51 : Applicabilité des dispositions antérieurement en vigueur

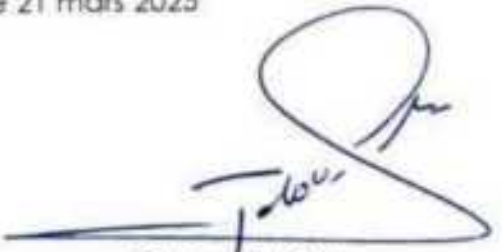
Pendant un délai fixé par l'Agent judiciaire de l'Etat, qui ne peut excéder six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, les significations et notifications destinées à l'Etat dans les causes relevant de la mission de l'Agence judiciaire de l'Etat continuent, nonobstant les dispositions de la présente loi, à être assurées conformément aux dispositions antérieurement en vigueur.

Article 52 : Abrogation

La présente loi, qui abroge les dispositions de l'ordonnance n° 28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 mars 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 120 - CC 2 - CS 2 - C.COM 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - AUTRES MINISTÈRES 20
- SGG 4 - JORB 1.